

E U R O C O N T R O L

- Décisions de la Commission élargie -

DECISION N° 19

portant amendement aux Conditions d'application du système de redevances de route et Conditions de paiement

---

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE, ELARGIE AUX REPRESENTANTS DES ETATS NON MEMBRES DE L'ORGANISATION PARTICIPANT AU SYSTEME DE REDEVANCES DE ROUTE,

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne EUROCONTROL amendée à Bruxelles le 12 février 1981, et notamment le paragraphe 2 de son Article 5 ;

Vu l'Accord multilatéral relatif aux redevances de route du 12 février 1981, et notamment le paragraphe 2 (e) de son Article 3 ainsi que le paragraphe 1 (a) de son Article 6 ;

Vu l'Appendice 3 (Conditions de paiement) aux Conditions d'application du système de redevances de route ;

Sur proposition du Comité élargi,

PREND LA DECISION SUIVANTE A L'UNANIMITE DE TOUS LES ETATS CONTRACTANTS :

ARTICLE 1

Le paragraphe 3 de la clause 1 des Conditions de paiement est remplacé par les dispositions suivantes :

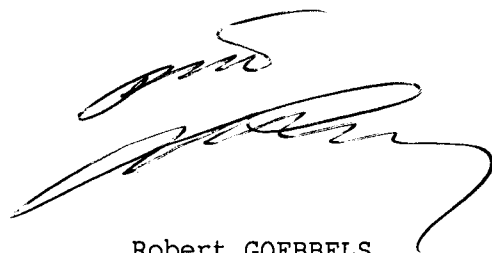
"3. Le montant de la redevance est dû à la date de réalisation du vol. La date à laquelle le paiement doit être effectué est indiqué sur la facture."

ARTICLE 2

La présente décision entre en vigueur le 1er janvier 1993.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1992

Le Président de la Commission élargie,



Robert GOEBBELS